

Gouvernement du Québec

### **Décret 138-98, 4 février 1998**

CONCERNANT la délégation du Québec à la Conférence ministérielle de la Francophonie qui doit se réunir à Paris (France), les 9 et 10 février 1998

ATTENDU QU'une réunion de la Conférence ministérielle de la Francophonie doit se tenir les 9 et 10 février 1998 à Paris;

ATTENDU QUE la Conférence ministérielle siégera comme Conférence générale de l'Agence de la Francophonie et comme organe de suivi du Sommet;

ATTENDU QU'il convient de constituer une délégation officielle pour y représenter le Québec, membre des Sommets de la Francophonie et de l'Agence à titre de «gouvernement participant»;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-21.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence internationale est constituée et mandatée par le gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie:

QUE le ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie dirige la délégation du Québec à la Conférence ministérielle de la Francophonie, les 9 et 10 février 1998;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre le ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie, de:

monsieur Michel Lucier, Délégué général du Québec à Paris et représentant personnel du premier ministre auprès du Conseil permanent de la Francophonie;

madame Lucette Berger, directrice adjointe de cabinet;

monsieur Paul-André Boisclair, directeur général des Institutions francophones et multilatérales;

madame Diane Charland, directrice de la Francophonie;

monsieur Gaston Harvey, premier conseiller, Affaires francophones et multilatérales, Délégation générale du Québec à Paris;

QUE la délégation québécoise à la Conférence ministérielle de la Francophonie ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29433

Gouvernement du Québec

### **Décret 139-98, 4 février 1998**

CONCERNANT Gazoduc TransQuébec & Maritimes

ATTENDU QUE Gazoduc TransQuébec & Maritimes a l'intention de réaliser le prolongement d'un gazoduc entre Lachenaie et East Hereford vers le réseau Portland Natural Gas Transmission System;

ATTENDU QUE la Commission de la protection du territoire agricole du Québec a rendu le 10 novembre 1997 une décision favorable quant au tracé proposé par Gazoduc TransQuébec & Maritimes en concluant dans son rapport qu'il constitue vraisemblablement le tracé de moindre impact sur les activités agricoles;

ATTENDU QUE conformément à l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a été consulté sur ce projet et a produit son rapport le 9 octobre 1997;

ATTENDU QUE le 3 décembre 1997 le gouvernement délivrait par le décret 1558-97, sous réserve de certaines conditions, un certificat d'autorisation en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement en faveur de Gazoduc TransQuébec & Maritimes pour la réalisation des sections du projet de Gazoduc situées entre la Municipalité de Lachenaie et la limite ouest de la Municipalité de Stukely-Sud et entre la Municipalité de Ayer's Cliff et la frontière Québec|New Hampshire;

ATTENDU QUE le 17 décembre 1997, le conseil de la municipalité régionale de comté de Memphrémagog adoptait une résolution appuyant, sous réserve de certaines conditions, le nouveau tracé proposé par Gazoduc TransQuébec & Maritimes;

ATTENDU QUE Gazoduc TransQuébec & Maritimes s'est adressée le 20 janvier 1998 à la Commission de la protection du territoire agricole du Québec pour obtenir les autorisations qui lui permettraient de construire, exploiter et entretenir un gazoduc en zone agricole traversant la MRC de Memphrémagog, selon un nouveau tracé;